



Maud Pannequin
Thérapeute
Psychothérapie
Psychogénéalogie
Analyse Transgénérationnelle
maudpannequin@gmail.com
06 07 69 36 00
<https://www.maudpannequin.com>

CODE DE DEONTOLOGIE

Le présent code est établi pour servir de cadre éthique à la pratique de la psychogénéalogie et de l'analyse transgénérationnelle.

Il vise à protéger les patients/clients et le praticien contre toute dérive dans la relation thérapeutique et à préciser les valeurs dans lesquelles le praticien s'engage.

Ces valeurs sont les suivantes :

- . a- Le respect de la loi
- . b- La reconnaissance de chaque personne comme potentiellement libre et responsable de ses choix
- . c- Le respect du libre-arbitre en matière d'idées, d'opinions, d'engagements et de croyances (principe de laïcité)
- . d- Le droit d'accès à l'information, en particulier le droit pour chacun de s'informer sur son état-civil, ses origines, sa généalogie et l'histoire de sa famille.

Article 1 : Position éthique

Le praticien se place dans une position de bienveillance et une éthique d'accompagnement vis-à-vis du patient/client. Il est conscient de la responsabilité particulière qui lui incombe du fait de sa place de thérapeute et il s'astreint à un devoir

de réserve. En particulier il s'abstient en toutes occasions de tirer parti de son influence.

Article 2 : Secret professionnel

Le praticien est tenu au secret professionnel. Il doit et devra s'assurer de son respect absolu en toutes circonstances, notamment lorsqu'il est amené à faire des rapports cliniques devant des confrères (supervisions, covisions). Toutefois, le secret professionnel peut être levé quand le praticien prend connaissance de manquements graves à la loi.

Article 3 : Compétences professionnelles

Le praticien a obligatoirement effectué un travail approfondi sur lui-même et son système familial. Il se doit, tout au long de sa pratique, de rester en contact avec son processus par le biais de séances de supervision. Il est conscient de l'importance de la formation permanente et il s'efforce de participer à des échanges professionnels. Il est encouragé à contribuer à des travaux de recherche et à les rendre publics.

Dans l'accompagnement thérapeutique, le praticien se doit d'utiliser les techniques pour lesquelles il a été formé.

Article 4 : Cadre de la thérapie

Le cadre de la thérapie doit être précis, explicite et énoncé par le praticien à son patient/client dès le début de la thérapie. Notamment l'information doit porter sur : la méthode, les conditions du travail (durée et fréquence des séances, conditions de leur annulation éventuelle) et sur les tarifs.

Article 5 : Engagement dans la relation thérapeutique

Le praticien n'est pas tenu de prendre en thérapie tout patient/client qui lui en fait la demande, mais lorsqu'il s'engage avec une personne, il est tenu de l'accompagner aussi longtemps qu'elle en exprime le besoin. Tout travail thérapeutique doit se conclure par une (au moins) séance de clôture.

Article 6 : Impact du travail thérapeutique en transgénérationnel

Le travail en transgénérationnel implique non seulement le patient/client lui-même mais aussi, à travers les représentations mentales qu'il en a, l'ensemble des personnes de sa famille, qu'elles soient vivantes ou décédées, et ce, dans leur histoire la plus intime. Dans cette perspective, le praticien se doit d'inviter le patient/client à un devoir de réserve.

Article 7 : Secret de famille

Le praticien doit encourager le patient/client à la prudence quant à la décision de révéler un secret de famille à un tiers. Il doit en particulier lui faire prendre conscience des conséquences de cette révélation dans son système familial et l'inviter à s'interroger sur ses intentions par rapport à cette révélation.

Article 8 : Confidentialité concernant les données familiales

Dans le cas de publications ou conférences, le praticien qui en est l'auteur a conscience qu'il peut toucher, dans son analyse d'un système familial, des personnes qu'il ne connaît pas. Les informations divulguées, notamment sur les familles de personnes célèbres, restent sous la responsabilité de l'auteur qui doit s'engager à préserver l'anonymat de son client/patient.

Article 9 : Respect de l'anonymat

S'il envisage de présenter des cas cliniques en public, le praticien se doit de demander l'autorisation des patients/clients concernés. Dans notre pratique, les noms de lieux, le choix des noms et des prénoms dans une famille représentent un matériel indispensable à la compréhension du cas. Dans la mesure du possible, le praticien cherchera à masquer les noms de personnes et de lieux ou à leur trouver des substituts.

Article 10 : Cadre législatif

Le praticien s'efforce de se tenir régulièrement informés du cadre législatif national et européen relatif à sa pratique, ce cadre restant prévalant sur tout autre en cas de litige.